

1998-02

ENTENTE DE COOPÉRATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

**EN MATIÈRE DE MINES ET DE CARTOGRAPHIE
GÉOLOGIQUE**

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

Ci-dessous désignés comme les Parties :

Conscients de l'importance d'assurer le développement économique minier sur leur territoire respectif;

Considérant que le développement et l'approfondissement de la coopération institutionnelle, technique et scientifique en matière de gestion des ressources naturelles contribueront au renforcement des relations entre le Québec et le Royaume du Maroc;

Considérant que le développement de l'infrastructure géologique et la refonte des cadres juridique (code minier, etc.) et institutionnel (administration et établissements publics) sont une nécessité pour le développement du secteur minier au Maroc;

Considérant la restructuration du secteur minier et du Service Géologique National du Royaume du Maroc poursuivie au Maroc et la recherche de partenariat de part et d'autre particulièrement entre organismes privés;

Considérant l'expertise développée au Québec par le ministère des Ressources naturelles, par les institutions universitaires et de recherche et par l'entreprise privée dans les domaines de la cartographie géologique, de l'information géoscientifique, de la législation minière et de la protection de l'environnement assujettis à l'activité minière;

Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1

Les Parties développent leur coopération bilatérale scientifique, technique, technologique, législative et administrative en matière de cartographie géologique ainsi que de développement et de gestion des ressources minérales.

Par ailleurs, elles conviennent, dans le cadre de cette entente, de favoriser le développement des échanges économiques et commerciaux et le rapprochement, dans le cadre de leurs compétences et de leur législation respectives, entre leurs organismes publics, parapublics et privés.

ARTICLE 2

Les deux Parties confient la gestion de l'ensemble de l'entente au ministère des Ressources naturelles du Québec et au ministère de l'Énergie et des Mines du Royaume du Maroc.

ARTICLE 3

Les deux Parties conviennent de l'établissement d'un comité mixte de suivi.

Ce comité sera composé d'un maximum de six membres, équitablement répartis entre les Parties, chacune des Parties désignant ses représentants.

Le comité mixte aura pour mission d'arrêter les plans d'action annuels, de définir les objectifs, d'analyser les dossiers et approuver les projets, d'établir les échéanciers, de rechercher les modalités de financement et, enfin, d'assurer le suivi de l'entente ainsi que son évaluation.

Le comité mixte sera chargé de produire un rapport annuel d'activité faisant état des réalisations dans le cadre de l'entente.

ARTICLE 4

Le champ d'application de la présente entente concerne la coopération bilatérale et notamment le transfert d'expertise et de connaissances entre les deux Parties, dans les domaines suivants :

- élaboration, gestion et réalisation de programmes de cartographie géologique;
- réorganisation de structures administratives et développement des outils de promotion en vue d'attirer des investissements dans le secteur minier marocain;
- gestion efficace et efficiente du patrimoine minier et du Code minier;

- amélioration des conditions de santé et de sécurité dans les mines;
- implantation de mesures de protection de l'environnement minier et de restauration des sites miniers en liaison avec les autres ministères et organismes concernés dans les deux pays.

Lorsqu'il s'agira de domaines autres que ceux relevant de leur compétence, les Parties s'engagent à faciliter la mise en contact avec les autres ministères, organismes ou entreprises concernés.

ARTICLE 5

La réalisation des plans d'action pourra impliquer des experts de la fonction publique ou du secteur privé aptes à assurer la réussite des objectifs fixés conjointement.

La coopération entre les deux Parties pourra prendre l'une et/ou l'autre des formes suivantes :

- envoi de gestionnaires ou de fonctionnaires cadres sur des projets de terrain ou sur des études de nature technique ou administrative réalisées au Québec ou au Maroc;
- transfert de technologie et de savoir-faire;
- stages en formation continue;
- organisation d'événements tels que foires, séminaires et conférences;
- tenue de rencontres entre experts du Québec et du Maroc à l'occasion d'événements tenus au Maroc, au Québec ou ailleurs.

ARTICLE 6

Les Parties mettent l'entente en oeuvre dans la limite de leurs responsabilités et priorités budgétaires.

Chacune des Parties assume une partie des coûts inhérents à sa participation à la coopération et aux échanges prévus dans la présente entente.

La Partie marocaine prendra en charge les frais de voyage aller et retour des représentants du ministère de l'Énergie et des Mines en visite au Québec et les frais de séjour des représentants du ministère des Ressources naturelles en visite au Maroc. Le partage des frais relatifs à ces séjours sera fixé d'un commun accord.

La Partie québécoise prendra en charge les frais de voyage aller et retour des représentants du ministère des Ressources naturelles en visite au Maroc et les

frais de séjour des représentants du ministère de l'Énergie et des Mines en visite au Québec.

Les Parties peuvent recourir également à d'autres sources de financement pour la réalisation des activités qu'elles déterminent d'un commun accord. Dans ce cas, la Partie québécoise appuie les démarches de la Partie marocaine auprès des organismes de financement.

ARTICLE 7

À l'exception des informations qui ne doivent pas être divulguées de part et d'autre, pour des motifs de sécurité nationale ou de secret commercial ou industriel, les informations obtenues dans le cadre de la présente entente et non protégées par des droits de propriété intellectuelle peuvent être accessibles au milieu scientifique de chacune des deux Parties, au cas par cas, sauf si les Parties en conviennent autrement.

ARTICLE 8

Les différends portant sur l'interprétation ou l'application de la présente entente seront traités par voie de négociations entre les deux Parties.

ARTICLE 9

Les modifications et compléments à la présente entente convenus entre les Parties feront l'objet de protocoles appropriés ou d'échange de notes.

ARTICLE 10

La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour une durée de cinq ans et est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes similaires, sauf si l'une des Parties notifie à l'autre Partie, par écrit et avec un préavis de trois mois avant l'expiration de la période de validité en cours, sa décision de la dénoncer.

Dans ce cas, et à moins que les Parties n'en conviennent autrement, les projets ou programmes en cours d'exécution dans le cadre de la présente entente ne seront pas affectés par sa dénonciation.

Fait à Rabat, le 26 mars 1998 en double exemplaire, chacun en langue française et en langue arabe, les deux textes faisant également foi

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU ROYAUME DU MAROC**

Mme Denise Carrier-Perreault
Ministre déléguée aux Mines et
aux Terres

M. Youssef Tahiri
Ministre de l'Énergie et des Mines